



jour trois main au mil huit cent soixante
neuf à trois heures du matin du mariage contracté
à Sarpouille le vingt deux main mil huit cent soixante
entre lui déclarant et Marie Moutonot son épouse âgée
de trente six manouvrière domiciliée au dit lieu et
auquel enfant il nom a déclaré donner le prénom de
Pierre. La dite déclaration et présentation faite en
présence de Georges Audant âgé de quarante deux ans
Garde Charnière domicilié à Sarpouille et de Bierre
Bonjean âgé de cinquante quatre ans, Instituteur domicilié
au dit lieu; et ont le père et les témoins, signé avec
leur le présent acte, après qu'il leur en a été fait lecture

arduy Bonjean Audant Moutonot

no. 6.
Acte de mariage
entre Bierre
Georges Kougen
et Françoise
Barent

L'an mil huit cent soixante-neuf, le onze main, à dix heures
du matin, pardevant M. Bierre Moutonot maire officier de
l'Etat civil de la Commune de Sarpouille Canton de
St. Jean de Losne, Département de la Côte d'Or, sont
comparus publiquement à la maison Commune Bierre Joseph
Kougen âgé de trente six ans, né à Metz, Maxelle Condorcet
domicilié à Sarpouille ci devant à Auxonne, fils majeur de
Elicodore Kougen décédé manouvrier domicilié dans la dite
ville de Metz le douze main mil huit cent soixante trois, comme
il est constaté par l'acte de décès délivré au Greffe du tribunal
de première instance de la dite ville le dix sept février mil
huit cent soixante neuf, visé le même jour par le Président
du même tribunal, et de Catherine Hoquard décédée sans
profession domiciliée à Metz le quatre main mil huit cent
soixante sept, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès délivré
au Greffe du tribunal de première instance de la dite ville
le dix sept février mil huit cent soixante neuf visé le même
jour par le Président du même tribunal. Le futur époux
détare par serment que le lieu du décès de son père et
de sa mère lui est inconnu, et les témoins ci après soussignés
certifient par serment que, quoiqu'ils connaissent le
futur époux, ils ignorent le lieu du décès de ses
ascendants et leur dernier domicile. Et demoiselle

Françoise Garut âgée de vingt-un an née à Baulme-
 la-Roche Canton de Somberron Côte-d'Or sans
 profession domiciliée à Laperrière fille majeure de
 Pierre François Nicolas Garut devalé manoeuvre domicilié au
 dit Laperrière le trois Octobre mil huit cent cinquante-trois
 comme il en est constaté par l'acte de décès inscrit sur les
 Registres de l'Etat civil de la dite Commune, et de Marie
 Berger manoeuvrière domiciliée au même lieu ci présente et
 consentante. Lesquels nous ont requis de procéder à la
 célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication
 ont été faite devant la principale porte de notre maison
 Commune le dimanche deux vingt-huit Février et sept mars
 de la même année mil huit cent soixante-neuf, à neuf
 heures du matin et aussi devant la principale porte de
 la mairie de la ville d'Auxonne le même dimanche
 du même mois de la dite année, à midi comme il
 en est constaté par le certificat de publication de mariage
 et de non opposition délivré à la mairie du dit lieu
 le dix mars mil huit cent soixante-neuf, visé le même
 jour par le juge de paix du même lieu. Aucune
 opposition ne nous ayant été signifiée faisons droit à
 leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les
 pièces ci-dessus mentionnées, de l'acte de naissance
 du futur époux en date du dix-neuf mars mil huit
 cent trente-deux tiré des Registres de l'Etat civil de
 la ville de Metz, Département de la Moselle, délivré
 au Greffe du tribunal de première instance de la
 dite ville le dix-sept février mil huit cent soixante-
 neuf, visé le même jour par le Président du même
 tribunal, de celui de la future épouse en date du
 vingt-trois mars mil huit cent quarante-sept, tiré
 des Registres de l'Etat civil de la Commune de
 Baulme-la-Roche Canton de Somberron, Département
 de la Côte-d'Or, délivré à la mairie du dit lieu
 visé le vingt-un février mil huit cent soixante-neuf
 par le juge de paix du dit Canton et du chapitre
 VI du titre du code Napoléon intitulé du mariage.
 Nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les
 personnes qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer
 s'il a été fait par devant Notaire un contrat destiné

